



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 10 du mercredi 21 novembre 2018 - Saison 2018/2019

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M. Michel MARCILLY

Présents: M. Michel BECARD, Patrick VEBER, Marc GONDOUIN, Philippe REYMOND, M. Dylan PINAULT.

Assiste: M. Jean-Louis MAZZEO

Excusés : M. Diego GARCIA, Jean-Michel TAVERNE.

Absent :

La commission adopte le PV n° 9 du mercredi 7 novembre 2018 - saison 2018/2019

Journée du 3 et 4 novembre 2018.

50426.1 – D3 C – BAR LUSIADAS 1 / FRESNOY CLEREY 1

Match arrêté à la 73^{ème} minute de jeu, l'équipe de BAR LUSIADAS 1 quittant le terrain après avoir encaissé un troisième but en protestant contre les décisions de l'arbitre central. Score à l'arrêt de la rencontre 1 – 3 en faveur de FRESNOY CLEREY 1.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre auxiliaire,

Vu le courrier en date du 5/11/2018 du capitaine de l'équipe de BAR LUSIADAS,

Jugeant sur le fond,

Attendu que la Commission de l'Arbitrage du District saisie se déclare incompétente en raison de l'absence de dépôt de Réserves Techniques

Considérant que les joueurs de l'équipe de BAR LUSIADAS ont quitté le terrain à la 73^{ème} minute de jeu

Donne match perdu par pénalité à BAR LUSIADAS 1 pour en attribuer le gain au club de FRESNOY CLEREY 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

BAR LUSIADAS 1: 0 but (-1 point) / FRESNOY CLEREY 1: 3 buts 3 points.

PORTE au débit de BAR LUSIADAS 1 pour abandon de terrain : 35,00 €

50104.1 – D2 A – RC DE L'AUBE 1 / CRENEY 1

Rencontre émaillée d'incidents lors de la deuxième mi-temps mettant en cause notamment l'impartialité de l'arbitre auxiliaire,

La commission,

Vu le rapport du délégué départemental du match,

Vu le rapport complémentaire de ce même délégué,

Vu le courriel en date du 6/11/2018 du président du club du RC DE L'AUBE,

Jugeant sur le fond,

Attendu que la Commission de l'Arbitrage du District saisie se déclare incompétente en raison de l'absence de dépôt de Réserves Techniques

Attendu qu'il ressort du rapport du délégué départemental que l'arbitre auxiliaire a manqué de partialité dans ses décisions prises au cours de la deuxième mi-temps, décisions de nature à influencer sur le résultat du match

DECIDE de donner match à rejouer avec arbitre officiel et délégué officiel à une date ultérieure

rappelant par ailleurs les prescriptions relatives ci-après :

Article 22. RP LGEF – Match remis ou à rejouer

22.1 -Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match. Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.

DECIDE par ailleurs la transmission du dossier à la **Commission de Discipline** suite au rapport du Délégué Départemental Officiel mentionnant des incidents pendant le match et des altercations dont il a fait l'objet personnellement à l'issue de la rencontre.

Journée du 10 et 11 novembre 2018.

50047.1 – D1 –NOGENT PORT 1 / A ETOILE CHAPELAINE 1

Match arrêté à la 75^{ème} minute de jeu, les deux équipes sur le terrain se mêlent à une altercation opposant un spectateur avec un arbitre assistant. Score à l'arrêt de la rencontre 1 – 1.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre bénévole,

Vu le rapport du délégué

Jugeant sur le fond,

Décide au vu notamment de la nature des faits de transmettre le présent dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

50251.1 – D3 A – FC NOGENTAIS 3 / MAIZIERES/CHATRES 2.

Absence déclarée par courriel en date du samedi 10 novembre 2018 à 17h01 de l'équipe de MAIZIERES/CHATRES 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de MAIZIERES/CHATRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FC NOGENTAIS 3- ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 3 : 3 buts 3 points / MAIZIERES/CHATRES 2 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de MAIZIERES/CHATRES 2 pour premier FORFAIT : 23,00€

50345.1 – D3 B – AS ALBANIA TROYENNE 1 / STADE BRIENNOIS 2.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 9 novembre 2018 à 18h47 de l'équipe du STADE BRIENNOIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du STADE BRIENNOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l' AS ALBANIA TROYENNE- ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AS ALBANIA TROYENNE : 3 buts 3 points / STADE BRIENNOIS 2 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit du STADE BRIENNOIS 2 pour deuxième FORFAIT : 30,00€

50175.1 – D2 B – FC CHESTERFIELD 1 / CH SARRAIL AS 1.

Absence constatée de l'équipe de CH SARRAIL AS 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CH SARRAIL AS 1 pour en attribuer le gain à l'équipe du FC CHESTERFIELD 1- ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC CHESTERFIELD 1: 3 buts 3 points / CH SARRAIL AS 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de CH SARRAIL AS 1 pour premier FORFAIT : 23,00€

50839.1 – U 17 District –CRENEY-ASVPO-AGT 1 / A ETOILE CHAPELAINE 1

Match arrêté à la 68^{ème} minute de jeu, le capitaine et les dirigeants de l'équipe de CRENEY-ASVPO-AGT 1 ayant demandé l'arrêt de la rencontre le score étant trop élevé. Score à l'arrêt de la rencontre 0 – 11 en faveur de l'ETOILE CHAPELAINE 1.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu les observations d'après match de l'arbitre officiel,

Vu le rapport de l'observateur de l'arbitre

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité à CRENEY-ASVPO-AGT 1 pour en attribuer le gain au club de l'ETOILE CHAPELAINE 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CRENEY-ASVPO-AGT 1: 0 but (- 1 point) / A ETOILE CHAPELAINE 1: 11 buts 3 points.

PORTE au débit de CRENEY-ASVPO-AGT 1 pour abandon de terrain : 35,00 €

Journée du 17 et 18 novembre 2018.

Dans le cadre des opérations de blocage qui sont ici ou là annoncées pour le samedi 17 novembre, dont l'impact pourrait être très différent d'un endroit à un autre du département, le District de l'aube de Football a souhaité anticiper les risques de blocages sur les routes.

A cet effet, la décision de la commission des compétitions a été prise de reporter toutes les compétitions U15-U17-U19 prévues le samedi 17 novembre 2018 et de les reprogrammer le samedi 24 novembre 2018. Pour les U15 à 8 poule B, la journée est reprogrammée au samedi 15 décembre 2018.

INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE MUNICIPAL A DIENVILLE.

La commission des compétitions prend connaissance du courrier envoyé au président du club de DIENVILLE. Au vu des derniers plateaux foot animation et matchs foot loisir séniors non organisés par le club recevant et organisateur l'US DIENVILLOISE, la commission, conformément à l'article 36.2 des RP LGEF- titre 5 (installations sportives) demande une attestation du propriétaire des installations sportives certifiant que le club aura bien la jouissance de ses installations aux dates restantes du calendrier dans les diverses compétitions des équipes de l'US DIENVILLOISE.

51168.1 – COUPE ROY – RCSC 2 / NOGENT PORT. 2

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 16 novembre 2018 à 11h39 de l'équipe de NOGENT PORT. 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT PORT 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du RCSC 2-ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RCSC 2 : 3 buts / NOGENT PORT. 2 : 0 but

PORTE au débit de NOGENT PORT. 2 pour FORFAIT : 23,00€

Conformément au règlement coupes et challenge séniors (article 4), le match retour n'aura pas lieu, l'équipe de NOGENT PORT 2 étant éliminée.

L'équipe du RCSC 2 qualifié pour le tour suivant.

51169.1 – COUPE ROY – US DIENVILLOISE 2 / BAR SUR AUBE FC 2

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 16 novembre 2018 à 14H55 de l'équipe de US DIENVILLOISE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'US DIENVILLOISE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2- ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

US DIENVILLOISE 2 : 0 but / BAR SUR AUBE FC 2 : 3 buts

PORTE au débit de l'US DIENVILLOISE 2 pour FORFAIT : 23,00€

Conformément au règlement coupes et challenge séniors (article 4), le match retour n'aura pas lieu, l'équipe de US DIENVILLOISE 2 étant éliminée.

L'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 qualifié pour le tour suivant.

50787.2 – COUPE ROY – JS ST JULIEN 2 / DROUPT ST BASLE 2

Absence déclarée par courriel en date du dimanche 18 novembre 2018 à 10H06 de l'équipe de DROUPT ST BASLE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de DROUPT ST BASLE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de JS ST JULIEN 2- ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

JS ST JULIEN 2 : 3 buts / DROUPT ST BASLE 2 : 0 but

PORTE au débit de DROUPT ST BASLE 2 pour FORFAIT : 23,00€

L'équipe de JS ST JULIEN 2 qualifié pour le tour suivant.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 4 décembre 2018 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.